

LA DÉPÊCHE DE D&PARTNERS

Avril - Juin 2020 | Un trimestriel de «D&PARTNERS s.a.s



D & PARTNERS

BENIN - GABON - FRANCE

*Nos solutions, votre succès !
Our solutions, your success!*



AUDIT & CONSEIL JURIDIQUE / FISCAL



INGENIERIE DE PROJET



RECRUTEMENT & PLACEMENT



FORMATIONS & INCENTIVES



**TRADUCTION &
INTERPRÉTARIAT**

BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE ET FISCAL



D & PARTNERS

LA DEPÊCHE DE D&PARTNERS

Avril - Juin 2020 | Un trimestriel de «D&PARTNERS s.a.s»

LA COVID-19 DANS L'ESPACE OHADA : PREVENTION ET TRAITEMENT DES DIFFICULTES

Avec la collaboration de Dr Rachel-Claire OKANI et
Ezéchiél SOHOU.

En cette période de crise où la survie est devenue l'instinct dominant de l'espèce humaine, l'économie est en chute libre ; si bien que, même les entrepreneurs se demandent si leurs activités vont perdurer. Pourtant, dans l'espace de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, il existe plusieurs moyens pouvant les protéger ou, tout au moins, réduire le risque d'exposition aux effets de la COVID-19.

Les droits nationaux offrent une palette de solutions susceptibles d'être évoqués, notamment :

- Invoquer la force majeure pour s'exonérer dans le cadre des effets de vos contrats divers ;
- Solliciter de vos fournisseurs des délais de livraison plus longs à compter de la période de fin de la crise causée par la pandémie de la COVID-19 ;
- Initier une renégociation des termes contractuels suivant l'ampleur de l'incidence imprévue des nouveaux coûts de vos obligations contractuelles ;
- Solliciter une prorogation des délais de paiement de vos échéances sociales et/ou fiscales auprès des caisses de sécurité sociale et des services des impôts aux entreprises ;
- Solliciter un étalement des charges fiscales de 2020 ou même des remises d'impôts directs ;
- Solliciter un rééchelonnement de votre endettement bancaire.

D&PARTNERS s.a.s.

Carré 2225 T / Tokpota-Davo, Porto-Novo, République du Bénin.

01 BP: 9132 Porto-Novo, République du Bénin Tél: +229 99 01 88 88 || +229 66 77 74 68

Site web: www.dpartners-africa.com; Email: direction@dpartners-africa.com



D & PARTNERS

LA DÉPÊCHE DE D&PARTNERS

Avril - Juin 2020 | Un trimestriel de «D&PARTNERS s.a.s»

Cependant, nous avons choisi dans cette publication de nous concentrer sur les moyens préventifs de pérennisation de l'entreprise offerts par le droit OHADA «afin de préserver les activités économiques et les niveaux d'emploi dans les entreprises» (article 1^{er} AUPCAP).

Ce choix se justifie par le fait que, l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif révisé et publié le 10 septembre 2015 au journal officiel de l'OHADA propose des moyens préventifs et curatifs pouvant répondre à plusieurs préoccupations pratiques avec l'incertitude et l'absence de prévisibilité à court et moyen termes face à la pandémie et aux difficultés économiques qu'elle pourrait créer au sein de votre entreprise. Cet Acte uniforme est applicable à toute personne physique exerçant une activité professionnelle, à toute personne morale de droit privé ainsi que toute entreprise publique ayant la forme de personne morale de droit privé (article 1-1 AUPCAP). Ainsi, toute personne physique ou morale exerçant une activité professionnelle peut bénéficier du régime juridique prévu.

Concrètement, afin d'être proactif dans la prévention en se fondant sur le corpus juris de l'OHADA à votre disposition, vous pourriez :

- Demander l'ouverture d'une procédure de médiation, avant la cessation de paiement et conformément aux dispositions de l'Acte uniforme OHADA relatif à la médiation ;
- Solliciter l'ouverture d'une procédure préventive de conciliation avec vos créanciers ;
- Désigner un mandataire judiciaire ;
- Mettre en œuvre une procédure de règlement préventif.

La procédure de médiation

Introduite dans l'ordonnancement juridique communautaire OHADA en 2018, nul ne s'imaginait que deux ans plus tard, la médiation serait proposée en réponse à des difficultés engendrées par une pandémie qui menace la terre entière.

D&PARTNERS s.a.s.

Carré 2225 T / Tokpota-Davo, Porto-Novo, République du Bénin.

01 BP: 9132 Porto-Novo, République du Bénin Téls: +229 99 01 88 88 || +229 66 77 74 68

Site web: www.dpartners-africa.com; Email: direction@dpartners-africa.com

LA DÉPÊCHE DE D&PARTNERS

Avril - Juin 2020 | Un trimestriel de «D&PARTNERS s.a.s»

«Le terme «médiation» désigne tout processus, quelle que soit son appellation, dans lequel les parties demandent à un tiers de les aider à parvenir à un règlement amiable d'un litige, d'un rapport conflictuel ou d'un désaccord (ci-après « le différend ») découlant d'un rapport juridique, contractuel ou autre lié à un tel rapport, impliquant des personnes physiques ou morales[...] » (art.1 de l'Acte uniforme relatif à la médiation). Afin d'éviter toute complication des rapports entre vos créanciers et vous, le dispositif normatif ci-dessus cité vous offre la possibilité de faire recours à un tiers (le médiateur) ayant pour mission de faciliter la recherche d'un accord entre vous et cela, indépendamment de l'existence ou non d'une convention de médiation (article 5 de l'Acte uniforme relatif à la médiation). Faut-il le rappeler, le médiateur n'impose rien aux parties qui restent « libres de convenir, y compris par référence à un règlement de médiation, de la manière dont la médiation doit être conduite » (art.7 al.1 de l'Acte uniforme relatif à la médiation). Afin d'établir une confiance entre les parties et le médiateur, l'acte uniforme a fait exigence du respect de la confidentialité par toutes les parties prenantes (article 10 de l'Acte uniforme relatif à la médiation). Rassurez-vous, si, à l'issue de la médiation, votre créancier et vous arrivez à conclure un accord écrit réglant votre différend, cet accord est obligatoire et vous lie. Sur l'efficacité de cet accord, l'acte uniforme a prévu qu'il est susceptible d'exécution forcée (article 16 de l'Acte uniforme relatif à la médiation).

Il existe également une procédure de conciliation prise dans le contexte des procédures collectives.

La procédure de conciliation

Elle a le même objectif que la désignation du mandataire ad hoc mais s'inscrit dans un cadre plus formel et organisé. En effet, le conciliateur ne recherchera pas uniquement à apaiser un litige entre créanciers et débiteurs, mais il cherchera aussi à obtenir des engagements vous permettant de poursuivre votre activité. Ces engagements se matérialisent par la signature d'un accord de conciliation. En pratique, les débiteurs chercheront généralement à obtenir le rééchelonnement d'une dette ou son paiement en différé.

D&PARTNERS s.a.s.

Carré 2225 T / Tokpota-Davo, Porto-Novo, République du Bénin.

01 BP: 9132 Porto-Novo, République du Bénin Téls: +229 99 01 88 88 || +229 66 77 74 68

Site web: www.dpartners-africa.com; Email: direction@dpartners-africa.com



LA DÉPÊCHE DE D&PARTNERS

Avril - Juin 2020 | Un trimestriel de «D&PARTNERS s.a.s»

Vous pouvez engager une telle procédure dès lors que votre activité est confrontée à une difficulté juridique, économique ou financière ; que cette difficulté soit avérée ou prévisible et à condition que l'entreprise ne soit pas déjà en état de cessation des paiements ; le but étant, par la procédure de conciliation, de l'éviter. Ici encore, la demande d'ouverture d'une telle procédure doit être faite par la société elle-même en la personne de son représentant et par requête, devant la juridiction compétente. Soyez vigilant car, la requête (écrite ou conjointe) aux fins d'ouverture d'une procédure de conciliation doit obligatoirement contenir certaines pièces et exposer les difficultés que rencontre l'entreprise ainsi que les moyens envisagés pour y faire face. (article 5-2 al.1 de l'AUPCAP).

L'art 5-2 al.2 et 3 de l'AUPCAP ajoute que « la requête est accompagnée des documents suivants, datant de moins de trente jours :

- 1) Une attestation d'immatriculation, d'inscription ou de déclaration d'activité à un registre ou à un ordre professionnel ou, à défaut, tout autre document de nature à prouver la réalité de l'activité exercée par le débiteur ;
- 2) Le cas échéant, les états financiers de synthèse comprenant le bilan, le compte de résultat, un tableau financier des ressources et des emplois, l'état annexé et, en tout état de cause, le montant du chiffre d'affaires et des bénéfices ou des pertes des trois derniers exercices ;
- 3) Un état de la trésorerie et un état chiffré des créances et des dettes avec indication des dates d'échéance ;
- 4) Un document indiquant le nombre de travailleurs déclarés et immatriculés, à la date de la demande ;
- 5) Une attestation émanant du débiteur par laquelle il déclare sur l'honneur ne pas être en état de cessation de paiements et précise, en outre, qu'il n'est pas soumis à une procédure de règlement préventif, de redressement judiciaire ou de liquidation des biens qui ne serait pas clôturée ;

D&PARTNERS s.a.s.

Carré 2225 T / Tokpota-Davo, Porto-Novo, République du Bénin.

01 BP: 9132 Porto-Novo, République du Bénin Tél: +229 99 01 88 88 || +229 66 77 74 68

Site web: www.dpartners-africa.com; Email: direction@dpartners-africa.com



D & PARTNERS

LA DÉPÊCHE DE D&PARTNERS

Avril - Juin 2020 | Un trimestriel de «D&PARTNERS s.a.s»

- 6) Si le débiteur propose un conciliateur, un document indiquant les noms, prénoms qualités et domicile de la personne proposée et une attestation de cette dernière indiquant ses compétences professionnelles ;

Le cas échéant, un document indiquant les noms, prénoms et domicile des créanciers qui se joignent à la demande du débiteur et le montant de leurs créances et des éventuelles sûretés dont elles sont assorties.»

Ces documents sont datés, signés et certifiés conformes et sincères par le requérant. Dans le cas où l'un des documents visés ci-dessus ne peut être fourni, ou ne peut l'être qu'incomplètement, la requête doit contenir l'indication des motifs de cet empêchement.

Une des forces de la procédure de conciliation réside dans sa confidentialité. En effet, c'est directement et sans détour l'Acte uniforme qui interdit à toute personne ayant connaissance de ladite procédure de l'évoquer (art.5-1 al.3 de l'AUPCAP) qui dispose que « Tout personne qui a connaissance de la conciliation est tenue à la confidentialité».

Si vos créanciers et vous arrivez à inscrire vos engagements dans un accord de conciliation, vous devrez alors choisir entre faire constater ou homologuer l'accord. En effet, le choix de l'une ou l'autre des solutions peut avoir des conséquences importantes. L'homologation de votre accord de conciliation aura l'avantage d'être plus protecteur pour votre entreprise si les difficultés devaient perdurer. Cela se justifie à la lumière de l'art 5-11 de l'AUPCAP où le législateur énonce qu' « en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation des biens postérieurement à la conclusion d'un accord de conciliation homologué ou exécuté par la juridiction ou l'autorité compétente, les personnes qui avaient consenti dans l'accord un nouvel apport en trésorerie au débiteur en vue d'assurer la poursuite de l'activité de l'entreprise débitrice et sa pérennité sont payées au titre du privilège selon les rangs prévus par les articles 166 et 167 ci-dessous. Les personnes qui fournissent un nouveau bien ou service en vue d'assurer la poursuite de l'activité de l'entreprise débitrice et sa pérennité bénéficient du même privilège pour le prix de ce bien ou de ce service. Cette disposition ne s'applique pas aux apports consentis dans le cadre d'une augmentation du capital social du débiteur.

D&PARTNERS s.a.s.

Carré 2225 T / Tokpota-Davo, Porto-Novo, République du Bénin.

01 BP: 9132 Porto-Novo, République du Bénin Tél: +229 99 01 88 88 || +229 66 77 74 68

Site web: www.dpartners-africa.com; Email: direction@dpartners-africa.com



D & PARTNERS

LA DÉPÊCHE DE D&PARTNERS

Avril - Juin 2020 | Un trimestriel de «D&PARTNERS s.a.s»

Les créanciers du débiteur ne peuvent en aucun cas bénéficier de ce privilège pour des créances nées antérieurement à l'ouverture de la conciliation ».

Quid du mandataire judiciaire OHADA ?

Le mandataire judiciaire OHADA

Comme son nom l'indique, sa mission n'est que ponctuelle puisqu'il intervient généralement en cas de relations conflictuelles avec les créanciers de toute nature (salariés, fournisseurs, banquiers...). A travers son rôle, le mandataire, expert au règlement préventif, cherchera à réinstaurer un dialogue entre vos créanciers et vous afin de préserver les intérêts de chacun mais surtout, de permettre que votre activité se poursuive.

Si vous souhaitez demander l'intervention d'un mandataire ad hoc, il vous faudra saisir, par requête, le président de la juridiction compétente. Il vous sera possible de proposer un mandataire et à défaut, le président pourra le nommer librement. Sa rémunération sera, elle aussi, fixée par le tribunal saisi.

A la fin de sa mission, que celle-ci soit un succès ou non, il adressera un rapport au président de la juridiction saisie.

La procédure de règlement préventif

Le règlement préventif est la dernière des trois procédures permettant l'anticipation des difficultés économiques. Elle s'adresse à l'entreprise qui fait face à des difficultés qui sont telles qu'elle ne peut pas les surmonter seule ; ces difficultés sont qualifiées « d'insurmontable [s] » par l'entreprise. C'est la substance de l'art.6 de l'AUPCAP qui dispose que « le règlement préventif est ouvert au débiteur qui, sans être en état de cessation des paiements, justifie de difficultés financières ou économiques sérieuses. La juridiction compétente est saisie par une requête du débiteur ou par une requête conjointe de ce dernier avec un ou plusieurs de ses créanciers, déposée au greffe contre récépissé. Dans cette requête, le débiteur expose ses difficultés financières ou économiques ainsi que les perspectives de redressement de l'entreprise et d'apurement de son passif [...] ».

D&PARTNERS s.a.s.

Carré 2225 T / Tokpota-Davo, Porto-Novo, République du Bénin.

01 BP: 9132 Porto-Novo, République du Bénin Tél: +229 99 01 88 88 || +229 66 77 74 68

Site web: www.dpartners-africa.com; Email: direction@dpartners-africa.com

LA DEPÊCHE DE D&PARTNERS

Avril - Juin 2020 | Un trimestriel de «D&PARTNERS s.a.s»

Ici encore, l'entreprise ne doit pas être en cessation des paiements. Cela s'apprécie au regard de l'art 5 al.2 de l'AUPCAP en ces termes : « le règlement préventif est une procédure collective préventive destinée à éviter la cessation des paiements de l'entreprise débitrice et à permettre l'apurement de son passif au moyen d'un concordat préventif ».

L'ouverture de la procédure de règlement préventif relève de votre initiative. Lors de la demande d'ouverture de la procédure de règlement préventif, vous devrez impérativement y joindre tous les éléments permettant de démontrer le caractère insurmontable des difficultés rencontrées. Ladite procédure commencera par une période d'observation. « La procédure de conciliation est ouverte par le président de la juridiction compétente, statuant à huis clos, pour une durée n'excédant pas trois mois mais qu'il peut, par une décision spécialement motivée, proroger d'un mois au plus à la demande du débiteur, après avis écrit du conciliateur. A l'expiration de ces délais, la conciliation prend fin de plein droit et il ne peut être ouvert une nouvelle procédure de conciliation avant expiration d'un délai de trois mois. » (art.5-3 al.1 de l'AUPCAP).

L'objectif est alors de dresser l'inventaire de votre entreprise et de ses dettes. A la fin de cette période d'observation, trois issues sont possibles :

- L'adoption d'un concordat préventif ;
- La transformation en redressement judiciaire ou liquidation des biens ;
- Fermeture du dossier car les difficultés ont disparu.

L'avantage de cette procédure repose sur la protection qu'elle apporte au débiteur.

En effet, les créanciers ne pourront plus vous poursuivre en paiement de vos dettes ou en exécution de vos obligations. Le législateur a précisé, à ce propos, que « la décision d'ouverture du règlement préventif suspend ou interdit toutes les poursuites individuelles, tendant à obtenir le paiement des créances nées antérieurement à ladite décision pour une durée maximale de trois mois, qui peut être prorogée d'un mois dans les conditions prévues à l'article 13, alinéa 2, sans préjudice de l'application de l'article 14, alinéa 3 » (art.9 al.1 de l'AUPCAP).

D&PARTNERS s.a.s.

Carré 2225 T / Tokpota-Davo, Porto-Novo, République du Bénin.

01 BP: 9132 Porto-Novo, République du Bénin Téls: +229 99 01 88 88 || +229 66 77 74 68

Site web: www.dpartners-africa.com; Email: direction@dpartners-africa.com



D & PARTNERS

LA DÉPÊCHE DE D&PARTNERS

Avril - Juin 2020 | Un trimestriel de «D&PARTNERS s.a.s»

Le calcul des intérêts est suspendu car, il relève d'un acte des créanciers. En effet, « la prescription demeure suspendue à l'égard de tous les créanciers qui, par l'effet du concordat préventif, ne peuvent exercer leurs droits ou actions, y compris toute mesure d'exécution extrajudiciaire » (art.18 al.4 1 de l'AUPCAP). De tout ce qui précède, il importe de retenir que le législateur OHADA, à travers les différentes dispositions ayant rapport aux procédures préventives, a muni les entrepreneurs des moyens pouvant leur permettre de se protéger des conséquences désastreuses de cette crise sanitaire sur leurs entreprises. La prospérité de leurs affaires est donc tributaire du bon usage qu'ils feront de ce dispositif.

Rassurez-vous, le Cabinet D & PARTNERS dispose d'une palette de Consultants et Experts, capables et disposés à vous accompagner pendant et après cette pandémie.

Directrice de publication : Mélanie A. ZINZINDOHOUE, Présidente de D&P

Directeur scientifique : Karel Osiris C. DOGUE, Docteur en Droit Privé

Comité de rédaction :

- Rachel-Claire OKANI, Docteur en Droit Privé, Enseignante, Yaoundé-Cameroun, Membre du CE/ERSUMA
- Ezékiel SOHOU, Juriste d'entreprise
- Eldrick ADJADI, Juriste d'entreprise
- Phidias AZO, Juriste d'entreprise
- Ahmed DRAMANE, Juriste d'entreprise
- Juste DJAITO, Juriste d'entreprise

Conception et montage : Mélanie A. ZINZINDOHOUE et Cédric GBAGUIDI

Copyright Mars 2020 | D&PARTNERS s.a.s.

D&PARTNERS s.a.s.

Carré 2225 T / Tokpota-Davo, Porto-Novo, République du Bénin.

01 BP: 9132 Porto-Novo, République du Bénin Tél: +229 99 01 88 88 || +229 66 77 74 68

Site web: www.dpartners-africa.com; Email: direction@dpartners-africa.com